

5 Villa Boissière
75 116 PARIS - FRANCE
Tel : +33(0)1.44.49.95.19
Fax : +33 (0)9.67.12.60.49

Palais C 2047
taxlo@taxlo.fr

CHARTRE : CONVENTIONS D'HONORAIRES

Les présentes conventions s'appliquent à la mission confiée par le client, pris en son nom propre ou pour le compte des structures ou sociétés qu'il représente.

D'une durée indéterminée, la convention prend fin par la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties.

I – DECLARATIONS

Toute déclaration fiscale réalisée par nos soins réclame la production des attestations et justificatifs nécessaires. Le renseignement des déclarations bénéficie d'un tarif forfaitaire minimum de 850 euros HT par déclaration à remplir (2042, 2042 complémentaire, 2044, 2072, 2777 et etc...). Selon la nature et les enjeux, et en cas de difficultés particulières réclamant notre assistance les honoraires de diligence suivants sont à prévoir, ils sont évalués au préalable.

II –CONSULTATION-ASSISTANCE-CONTROLE ET CONTENTIEUX

1° HONORAIRES DE DILIGENCE

Les honoraires de diligence sont calculés au temps passé sur la base d'un taux horaire HT, actualisé chaque année, compris entre 100 euros et 350 euros, lui-même déterminé en fonction de la nature des travaux (recherches documentaires, démarches, conseils...). Ce taux est majoré de 15 % en cas d'intervention en urgence, c'est à dire dans un délai de cinq jours ouvrés. Ces honoraires de diligence sont appelés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Une provision est appelée à l'ouverture du dossier.

2° HONORAIRES DE RESULTAT

En raison de la nature de la mission, un honoraire, fonction du service rendu, de la complexité de l'affaire et du résultat obtenu, est appelé dans les conditions ci-après :

L'honoraire de résultat est fixé à un pourcentage du montant de l'économie réalisée, des gains obtenus, des risques évités (par exemple des rappels d'impôts, pénalités et intérêts de retard inclus qui sont annulés, réduits ou économisés). Ce pourcentage est fixé contractuellement dans la présente à :

- 8 % de la somme telle que définie ci-dessus inférieure ou égale à 1 million d'euros ;
- 5% de la somme telle que définie ci-dessus supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 5 millions d'euros ;
- 2 % de la somme telle que définie ci-dessus au-delà de 5 millions d'euros.

III – MISSION DE REGULARISATION FISCALE

La présente convention s'applique à la mission de régularisation fiscale d'avoirs situés à l'étranger non déclarés auprès du Service de Traitement des Déclarations Rectifiées confiée par le Client, pris en son nom propre.

D'une durée indéterminée, la convention prend fin par la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties.

1° HONORAIRES DE DILIGENCE

Les honoraires de diligence sont calculés au temps passé sur la base d'un taux horaire de 350 euros HT, actualisé chaque année, dans la limite de 1% HT du montant des avoirs concernés détenus à l'étranger, avec un minimum de 15.000 euros HT. Ces honoraires de diligence sont appelés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Une provision peut être appelée à l'ouverture du dossier.

2° HONORAIRES DE RESULTAT

En raison de la nature de cette mission, un honoraire supplémentaire de résultat peut également être appelé, fonction du service rendu qui aura permis au client de bénéficier du régime de pénalités et majorations le plus favorable par rapport à l'application la plus stricte des conditions fixées par les dispositions prises par le Ministre délégué chargé du Budget.

La formule de calcul donnera lieu à un accord conventionnel sur la base de 5% du montant de l'économie réalisée dûment explicitée.

IV – FRAIS ET DEBOURS

Les débours, dépens, frais de déplacement, frais exceptionnels, etc. dûment justifiés, viennent en complément des honoraires.

V – TVA

Tous les montants sont indiqués en hors taxes (HT). Ils sont majorés de la TVA applicable au taux normal en vigueur.

Eric LUNEAU
Avocat associé

Gérard ORSINI
Avocat associé

Annexe : Dispositions diverses :

Dispositions relatives aux données personnelles

Les données collectées dans le cadre de la mission confiée à TAXLO Société d'Avocats (« le Cabinet ») font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes des clients et plus généralement, à des fins de traitement et suivi des dossiers, la facturation et le recouvrement, ou encore la fixation des honoraires.

Les données personnelles sont traitées par le Cabinet.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Cabinet domicilié en son siège social.

En outre, par respect du secret professionnel, toute information est à destination unique des avocats associés du Cabinet, de leur personnel habilité, collaborateurs et stagiaires, inclus.

Les données collectées du client ne sont pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire pour les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales ou ordinaires applicables au Cabinet.

Pour des motifs légitimes, le client peut s'opposer au traitement des données le concernant. L'attention du client est toutefois attirée sur le fait que ne pas fournir toute information utile peut empêcher le Cabinet de traiter sa demande ou en retarder le traitement.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique fichiers et libertés du 6 janvier 1978 modifié, le client dispose d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de suppression ou d'effacement sur les données à caractère personnel le concernant. Lorsque c'est applicable, le client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données. Le client peut aussi donner ses instructions au Cabinet pour la communication ou non de ses données personnelles après son décès.

En cas de litige, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente, peut être saisie.

Suspension de la Mission :

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais ou débours, le Cabinet se réserve le droit de suspendre l'exécution de la Mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Contestation :

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours du Cabinet ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est alors saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu par la Mission, et restant dus au Cabinet, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Médiateur :

Si le client a la qualité de consommateur (*c'est-à-dire une personne physique intervenant en dehors de son activité professionnelle*), il est rappelé qu'il lui est possible de recourir gratuitement au Médiateur de la Consommation auprès du Conseil National des Barreaux conformément aux dispositions des articles L 612-1 et suivants du Code de la consommation.

Ses coordonnées sont les suivantes :

CNB – Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75 008 PARIS

Courriel : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>